

ARRETE PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION SUR RD.25

(REGLEMENTATION PERMANENTE)

Arrêté n° 11-2023

Le Maire de la commune de Montreuil-le-Gast

Vu le code de la route annexé aux ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-215 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3 ;
Considérant que l'urbanisation actuelle en rive de la RD 25 nécessite de modifier la limite de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'entrée et la sortie de l'agglomération de Montreuil-le-Gast sur la RD 25 vers Vignoc sont fixées au PR 14 + 078.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par le service gestionnaire de la RD 25.

Article 3

Le Maire de Montreuil-le-Gast, le Chef de l'Agence routière de Saint Malo, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-le-Gast, le 27 février 2023

Lionel HENRY, Maire.

